

Le 4 novembre 2013, la Haut Conseil à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (HCEfh) a publié un avis relatif à la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel¹. Le HCEFH y indiquait que la proposition de loi offrait « deux innovations majeures dans la lutte contre le système prostitutionnel : proposer pour la première fois un véritable accompagnement social aux personnes prostituées autour de parcours de sortie de la prostitution, et, poser, dans la loi, l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel en sanctionnant les clients qui contreviendraient à cet interdit ».

Le HCEfh y voyait aussi « la promesse d'une réelle avancée pour les femmes, ainsi qu'une étape historique pour la société dans son ensemble, en transformant les rapports entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, vers davantage de respect et d'égalité ».

A l'issue de l'adoption de la proposition de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, le 4 décembre 2013, le HCEfh avait salué « un pas historique vers l'égalité entre les femmes et les hommes » et appelé le Sénat à « transformer l'essai ».

Le 30 mars 2015, le Sénat a adopté en première lecture une version profondément amendée de la proposition de loi et mettant à mal l'équilibre progressiste du texte : en rétablissant le délit de racolage et en refusant l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel. Le HCEfh déplore le choix du Sénat de revenir à une politique de répression des victimes du système prostitutionnel tout en préservant l'impunité de ceux qui profitent de la précarité des personnes prostituées en imposant un acte sexuel par l'argent.

L'objectif de cette note de positionnement n'est pas de revenir sur les 22 recommandations initiales que le HCEfh tient à maintenir en vue du nouvel examen du texte à l'Assemblée nationale le 12 juin (voir notre avis intégral [ici](#)), mais de rappeler quelques enjeux essentiels après le vote au Sénat.

1. Il n'y aura pas d'égalité entre les femmes et les hommes sans adoption de politiques publiques abolitionnistes globales et cohérentes incluant l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel.

Le 26 février 2014, soit trois mois après l'adoption en première lecture à l'Assemblée nationale de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, le **Parlement européen** adoptait une résolution sur « l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes »². Dans cette résolution, le Parlement européen affirmait notamment que la prostitution et l'exploitation sexuelle étaient « **contraires aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'objectif et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes** » et appelait les Etats membres à adopter des politiques publiques abolitionnistes incluant l'interdiction de tout achat d'un acte sexuel. Le Parlement européen rappelle enfin, dans sa résolution, que la prostitution et la traite des êtres humains sont des phénomènes profondément genrés et que 96% des victimes présumées et recensées au niveau européen sont des femmes et des filles.

En France, le **Gouvernement**, à l'occasion de la Grande cause nationale « Lutte contre les violences faites aux femmes » (2010) et l'**Assemblée nationale**, dans sa résolution réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution (2011), ont eux aussi solennellement affirmé que la prostitution était, en soi, une violence faite aux femmes qu'il convenait de faire reculer tout en soutenant ses victimes.

¹ <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/actualites-69/article/proposition-de-loi-renforçant-la>

² <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0162+0+DOC+XML+V0//FR>

Le HCEfh a aussi noté, à la publication du classement mondial du Forum économique mondial sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en octobre 2014³, que **les trois premiers pays à avoir interdit l'achat d'un acte sexuel et simultanément dépénalisé les victimes de la prostitution (Islande, Norvège, Suède) font partie des quatre pays les mieux classés au monde en matière d'égalité femmes-hommes.**

A cet égard, il est frappant de noter qu'au moment de l'adoption de la première loi abolitionniste en Suède en 1999, le Parlement suédois comptait déjà 48% de femmes députées. En 2015, le Sénat français ne compte que 25% de femmes et, à l'issue du vote en séance publique au Sénat de la proposition de loi remaniée, le 30 mars 2015, « les sénatrices comptent pour 60 % des parlementaires opposé-e-s à ce recul »⁴.

2. Le maintien d'un statut de « délinquantes » pour les personnes prostituées n'est pas compatible avec les engagements internationaux de la France et fait obstacle à la mise en œuvre d'une politique efficace de protection et d'accompagnement des victimes

La directive 2011/36/UE de l'Union européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains du 5 avril 2011⁵ invite les Etats membres de l'Union européenne à « **ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2** ». Le maintien d'un délit de racolage conduira exactement à l'inverse de l'objectif poursuivi par le texte initial de la proposition et de la directive. Concrètement, cet ajout par les sénateur.rice.s conduirait à la poursuite de victimes de la traite des êtres humains qui seront sanctionnées pour l'exercice d'une activité qu'elles exercent sous la contrainte.

Le HCEfh souhaite rappeler que les effets du délit de racolage sur les personnes prostituées sont unanimement dénoncés par les associations qui leur apportent soutien et accompagnement : mise sous pression et en danger, rupture de confiance avec les services de police, obstacle à l'insertion socioprofessionnelle en raison du casier judiciaire, etc.

Par ailleurs, et au-delà du fait que le HCEfh considère dans son avis du 4 novembre 2013 que la répression des personnes prostituées au titre du délit de racolage est en soi injuste et infondée, le maintien de ce délit va à l'encontre des objectifs mêmes de la proposition de loi.

Tout au long des débats au Sénat, les sénateur.rice.s, toutes nuances politiques confondues, ont rappelé que la prostitution était avant tout une exploitation des plus précaires et que 90% des personnes prostituées étaient victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. C'est d'ailleurs pour leur venir en aide, que les député.e.s, comme les sénateur.rice.s ont voulu renforcer les mesures d'accompagnement social, de protection et d'accès à un titre de séjour de protection. En considérant *in fine* que les personnes prostituées sont des délinquantes, le rétablissement du délit de racolage annule les effets positifs du renforcement de statut de victimes.

³ http://www3.weforum.org/docs/Media/French_Gender%20Gap_Final.pdf

⁴ D'après les décomptes du journaliste Pierre-Yves Ginet : <http://bit.ly/1Gg0SbD>

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32011L0036>